

**Département de la Savoie**  
**COMMUNE DE CHAMOUX-SUR-GELON**

2023/39

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 2023/39**

Nombre de membres :

- en exercice : 15

- présents : 13

- votants : 13

Date de Convocation : 28/09/2023

Date d'Affichage : 10/10/2023

Télétransmis le : 10/10/2023

L'An deux mille vingt-trois, le 5 octobre à 19 heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alexandre DALLA MUTTA, Maire

**Étaient présents** : Stéphane AGUETTAZ, Irène BILLIET, David BOUVET, Cécile DEBRION, Philippe FANTIN, Muriel GUERIN, Jean Louis LANDAZ, Sarah PINOT, Sébastien SENIS, Danièle THIABAUD, Fabrice VILLIERMET, Guy VIOUDY

**Était excusé avec pouvoir** :

**Était absent** : Roland BOUVET, Manon WANTELLET

**Secrétaire de séance** : Muriel GUERIN

**OBJET : Fixation des montants des attributions de compensation pour l'année 2023**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur l'organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du CGI ;

Vu la délibération n°152-2023 du 21 septembre 2023 déterminant les montants des attributions de compensation pour l'année 2023 et les montants provisoires 2024 ;

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1 °bis du Code Général des Impôts, au vu du rapport de la CLECT du 9 septembre 2021 suite au transfert de la compétence mobilité au 1<sup>er</sup> juillet 2021 soumis au transfert de charges et en l'absence de transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2023 soumis à transfert de charges, il est proposé de fixer les montants définitifs des attributions de compensation 2023 ainsi que les montants provisoires pour l'année 2024.

En continuité des années précédentes, et en l'absence de réunion de la CLECT depuis le 9 septembre 2021 révisant depuis cette date les attributions de compensation, celles-ci continuent à être déterminées pour 2023 selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1 ° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Concernant la commune de Chamoux-sur-Gelon, le Conseil communautaire a décidé de lui attribuer pour 2023 une attribution de compensation d'un montant de 177 258 €.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2023, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

Le Conseil Municipal,

- Après en avoir délibéré,

**APPROUVE le principe de la révision libre des attributions de compensation ;**

**APPROUVE le montant d'attribution de compensation définitive pour l'année 2023 fixé à 177 258 € par le Conseil communautaire pour la commune de Chamoux-sur-Gelon.**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,